

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

Règlement numéro 322-2007

Règlement relatif au traitement des élus municipaux
pour les années 2007 et suivantes

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour du mois de juin de l'an deux mille sept et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution numéro 2007-06-116 décrétant l'adoption du règlement numéro 322-2007 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un projet de règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été présenté lors de la séance du Conseil du 14 mai 2007, par le conseiller Serge Allie, qui, en même temps, a donné l'avis de motion relatif au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Benoit Roy
appuyé par le conseiller Robert Fontaine

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 88-186 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité et la rémunération additionnelle du maire suppléant, en application de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout pour l'exercice financier de l'année 2007 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 3 200 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 066,67 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du Conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels il a été membre du Conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la trente-et-unième journée jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, durant cette période, une somme égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

Les rémunérations auxquelles un élu municipal a droit pour un exercice financier, ci-après désigné « exercice visé », sont indexées à la hausse à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistiques Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux d'augmentation :

- 1° On soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11^e jour du mois de juin 2007.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 14 mai 2007
Adoption : 11 juin 2007
Publication : 14 juin 2007